

geber wohl bei den verbotenen Graden der Blutverwandtschaft die eheliche und außereheliche Zeugung auf die gleiche Linie gestellt habe, daß dieß aber nicht der Fall sei, wo die Beziehungen von Stiefeltern und Stiefkindern in Frage kommen, sondern hier die Unterscheidung von ehelicher oder außerehelicher Zeugung allerdings gemacht werden müsse. Und es liege auch eine solche Unterscheidung in der Natur der Sache. Während nämlich eine Mutter ihr ehelich geborenes Kind bei Eingehung einer neuen Ehe dem Ehemann als ein wirkliches Familienglied zuführe und letzterem damit in Bezug auf dieses Kind bestimmte Verpflichtungen erwachsen, so sei dagegen von Allem dem gar keine Rede gegenüber einem von der Ehefrau gebornen außerehelichen Kinde. Dieses Kind sei dem Ehemann gerade so fremd, als jede andere dritte Person.

2. Unzweifelhaft habe der Gesetzgeber eine Ehe zwischen Stiefeltern und Stiefkindern als unzulässig erklärt, weil sich zwischen diesen ein analoges Verhältniß von Eltern und Kindern faktisch gebildet habe und es gewiß als in der öffentlichen Meinung Anstoß erregend betrachtet werden müßte, wenn auf einmal dieses Pietätsverhältniß aufhören und an dessen Stelle eine eheliche Gemeinschaft treten würde. Diese gesetzgeberischen Motive seien jedoch nur unter der Voraussetzung begründet, daß solche Personen auch faktisch in den Verhältnissen von Stiefvater und Stiefkind zusammengelebt haben, was in concreto nicht der Fall gewesen sei, indem die Franziska Schallberger nur während der Krankheit ihrer Mutter bei letzterer, außerdem aber stetsfort anderswo sich aufgehalten habe.

C. Der Regierungsrath von Luzern trug in seiner Bernehmlassung auf Verwerfung der Beschwerde an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Nach Art. 28, Ziffer 2 litt. b des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe vom 24. Christmonat 1874 ist die Eingehung der Ehe zwischen Stiefeltern und Stiefkindern allgemein und ohne irgend welche Einschränkung untersagt. Da nun unbestreitbar die außereheliche Tochter der verstorbenen Ehefrau des Rekurrenten und der letztere zu einander in dem bezeichneten Schwägerschaftsverhältniß von Stiefkind und Stiefvater stehen, so haben die luzernischen Behörden mit Recht die Verkündigung der zwischen

diesen Personen beabsichtigten Ehe verweigert und kann von Aufhebung der recurirten Schlußnahme keine Rede sein.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

**V. Ertheilung des Schweizerbürgerrechtes
und Verzicht auf dasselbe.**

**Naturalisation suisse et renonciation
à la nationalité suisse.**

83. *Arrêt du 1^{er} Septembre 1877 dans la cause Gothuey.*

François-Nicolas Gothuey, célibataire, bourgeois de Semsales, où il est né le 20 Décembre 1819, émigra dans le courant de 1854 en Amérique : il s'y établit à Carondolet, dans les environs de Saint-Louis (Missouri).

Sous date du 16 Mars 1866, Gothuey fut naturalisé citoyen américain et appelé Frank Guthier, nom sous lequel il avait servi pendant plus de trois ans en qualité d'enrôlé volontaire dans l'armée du Nord, lors de la guerre de sécession.

Dans le courant de 1870, la nommée Caroline Gothuey décédait à Paris, en instituant comme héritier, entre autres parents, le dit F. Gothuey, pour une part qui se trouve ascender à 10587 fr. 41 c.: cette somme fut encaissée, au nom de Gothuey absent, par la Justice de paix de Semsales.

Les autorités de Semsales n'ayant pas opéré la remise de la somme héritée par Gothuey en mains du fondé de pouvoirs de celui-ci, Jean Suchet à Semsales, Gothuey résolut de venir en Suisse pour y faire valoir en personne ses droits et réclamations : il arriva à Semsales le 7 Septembre 1875.

Sous date du 12 Septembre 1875, le Conseil communal de Semsales, et le 17 dit, la Justice de paix de la Veveyse, à la demande de divers parents de Gothuey, préavisent en faveur

de l'interdiction civile et mise sous curatelle de ce dernier, pour cause de prodigalité.

F. Gothuey, revendiquant sa nationalité étrangère et estimant que l'autorité américaine seule était compétente pour modifier son état civil, déclina la compétence des Tribunaux fribourgeois, lesquels toutefois la maintinrent, le Tribunal de la Veveyse par jugement du 3 Janvier 1876, et le Tribunal cantonal par arrêt du 23 Février suivant.

Gothuey ayant interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre ces jugements, ce tribunal, par arrêt du 10 Juin 1876, écarte le dit recours, estimant que le recourant, bien que naturalisé Américain, n'avait point cessé toutefois de demeurer ressortissant du canton de Fribourg.

Sous date du 3 Juillet 1876, F. Gothuey se présente devant le notaire Cuony à Fribourg, entre les mains duquel il déclare
 » renoncer à tous droits, titres, réclamations, privilèges et
 » obligations, comme citoyen de la Suisse et de la commune
 » de Semsales au canton de Fribourg, et requiert que cette
 » renonciation lui soit acquise, qu'elle sorte ses effets et
 » qu'on ne le traite plus dorénavant que comme citoyen des
 » Etats-Unis de l'Amérique du Nord. »

F. Gothuey s'étant adressé ensuite de cette déclaration au Conseil d'Etat de Fribourg pour en obtenir sa manumission et la reconnaissance de sa nationalité américaine, cette autorité suspendit, dans sa séance du 12 Août 1876, toute décision sur cette demande jusqu'à ce que la nouvelle loi fédérale du 3 Juillet 1876 sur cette matière soit entrée en vigueur.

Par exploits des 19 et 26 Août 1876, la commune et la Justice de paix de Semsales font nonobstant réassigner F. Gothuey devant le Tribunal du district de la Veveyse pour y voir prononcer son interdiction de ses droits civils.

F. Gothuey intervint auprès du Conseil d'Etat de Fribourg lequel, par décision du 5 Septembre de la même année, charge le Préfet d'inviter la commune de Semsales à suspendre son action en interdiction jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 3 Juillet et à la solution définitive de la question de nationalité du dit Gothuey.

La commune de Semsales ayant persisté à requérir devant le Tribunal de la Veveyse l'interdiction de F. Gothuey, elle fut prononcée par jugement par défaut du 19 Septembre 1876, contre lequel le dit Gothuey interjeta appel auprès du Tribunal cantonal.

Par décision du 6 Novembre 1876, cette autorité accorde la suspension de tous procédés sur l'interdiction jusqu'à ce que la question de nationalité soit tranchée.

Le 9 Novembre 1876, Gothuey renouvelle sa demande de manumission devant le Conseil d'Etat de Fribourg, lequel procédant à teneur de l'art 7 de la loi fédérale, fit publier dans la feuille officielle du canton la demande intervenue, fixant un délai d'opposition jusqu'au 10 Mars 1877.

Par acte du 8 Mars 1877, transmis au Tribunal fédéral le 13 dit, la commune de Semsales déclare s'opposer à la demande en renonciation à la nationalité fribourgeoise et suisse formulée par F. Gothuey. Elle invoque, en substance, à l'appui de son opposition, les considérations suivantes :

La demande doit être jugée non pas à teneur de la loi fédérale du 3 Juillet 1876 sur la renonciation à la nationalité suisse, mais d'après le droit fribourgeois et suisse en vigueur avant le 22 Novembre 1876, époque où la susdite loi est seulement entrée en vigueur : or ce droit n'a jamais admis des demandes de renonciation à la naturalité fribourgeoise. A supposer même qu'il faille se placer au point de vue de la loi fédérale entrée en vigueur le 22 Novembre 1876, la demande de Gothuey doit être également repoussée. Gothuey ne se trouve pas dans les cas prévus à l'art. 6 de la loi : il est domicilié à Semsales, il ne jouit point de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside ; enfin il ne possède pas une nationalité étrangère acquise ou assurée, puisque sa naturalisation américaine de 1866 n'a pas été accompagnée d'une renonciation valable à la nationalité suisse, Gothuey s'étant rapatrié à Semsales et ayant révoqué, en 1876, sa déclaration de renonciation antérieure.

Par demande datée du 25 Avril 1877, F. Gothuey estime en première ligne que, pour pouvoir plaider en une cause con-

cernant une question de renonciation à la bourgeoisie, la commune de Semsales doit au préalable fournir au procès la ratification du Préfet ; il conclut, au fond, au mis de côté de l'opposition de la dite commune contre sa demande de renonciation à la nationalité suisse, et sa reconnaissance comme citoyen américain.

Dans sa réponse du 18 Juin 1877, la commune de Semsales reprend avec de nouveaux développements son opposition première, au maintien de laquelle elle conclut.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception soulevée par F. Gothuey et tirée du défaut de légitimation de la commune de Semsales à se porter partie au procès :

1° Il résulte d'une déclaration, produite au dossier, du Préfet de la Veveyse en date du 25 Juin 1875 et légalisée par la Chancellerie d'Etat de Fribourg, que ce magistrat a délivré, conformément à l'art. 41 litt. c de la loi du 7 Mai 1864 sur les communes et paroisses, à la commune de Semsales l'autorisation de plaider au présent procès. L'exception ci-dessus est donc dépourvue de fondement ; il ne s'agit point du reste, en l'espèce, d'un des procès civils prévus à l'art. 41 précité et dont l'inchoation par les assemblées de commune est soumise à la ratification du Préfet, mais du droit de renonciation à la nationalité suisse, question de droit public sur laquelle le Tribunal fédéral a à statuer directement, aux termes de l'art. 7 de la loi fédérale sur la matière du 3 Juillet 1876, et conformément aux art. 61 à 63 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, sans avoir à se préoccuper de l'autorisation préalable d'une partie par l'autorité exécutive cantonale ou ses représentants.

L'exception est écartée.

Au fond :

2° L'art. 10 de la loi fédérale précitée sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse, exécutoire dès le premier Janvier 1877, statue que toutes les dispositions des lois fédérales et cantonales contraires à la dite loi sont abrogées. Cette loi, étant d'ordre public, doit trouver son applica-

tion à tous les cas dont la solution est postérieure à son entrée en vigueur, même à ceux dans lesquels la renonciation au droit de cité suisse aurait eu lieu avant cette époque, pourvu que la demande du renonçant soit conforme aux exigences de la nouvelle loi.

Les autorités exécutives et judiciaires du canton de Fribourg, en suspendant, en ce qui les concerne, toute décision sur la demande de Gothuey en renonciation de nationalité jusqu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ont d'ailleurs reconnu implicitement le principe que dès cette date cette dernière loi serait seule applicable, à l'exclusion des lois fribourgeoises antérieures.

3° Le droit de Gothuey de renoncer à la nationalité suisse étant contesté, le Tribunal fédéral doit décider si ce droit doit être reconnu en présence des dispositions de cette loi.

4° L'art. 6 *ibidem* statue qu'un citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité, et qu'il doit à cet effet :

- a) Ne plus avoir de domicile en Suisse ;
- b) Jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside ;
- c) Avoir une nationalité étrangère, acquise ou assurée pour lui.

Il y a donc lieu de rechercher si François Gothuey se trouve réaliser dans sa personne ces diverses conditions, ce que la commune opposante conteste absolument.

ad a) Il ressort de toutes les pièces de la cause que Gothuey ne saurait être considéré, par le fait de son retour temporaire dans le canton de Fribourg, comme y ayant restauré son domicile dans le sens de l'art 6 ci-dessus. Non-seulement, en effet, il n'a jamais fait de déclaration dans ce sens, mais il a toujours invariablement dit n'avoir point renoncé à son domicile en Amérique et vouloir être traité comme un étranger séjournant momentanément dans le canton de Fribourg dans le but d'y régler des affaires de succession ; il a toujours protesté n'avoir élu domicile dans le canton qu'autant que cela était indispensable pour suivre aux procès nés ensuite et à l'occasion de la dite succession. La commune de Semsales est mal venue à ar-

guer, en faveur de cette prétendue reprise de domicile en Suisse, d'une prolongation de séjour due sans doute, au moins en partie, aux procédés mis en œuvre par elle à l'égard de Gothuey.

ad b) On ne peut prétendre que Gothuey soit déchu de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside : ce pays n'est, comme il vient d'être dit, autre que l'Amérique, où Gothuey jouit de cette capacité, à teneur de la déclaration produite émanant de la Légation des Etats-Unis à Berne, sous date du 17 Janvier 1877. Gothuey, n'a, d'ailleurs, pas davantage perdu cette capacité dans le canton de Fribourg, puisque la procédure en interdiction dirigée contre lui dans ce canton a précisément été suspendue jusqu'après la solution des questions relatives à sa nationalité contestée. Il est à remarquer, en outre, que Gothuey, lors de son obtention de la nationalité américaine, était en pleine possession de sa capacité civile, et qu'on ne peut lui objecter d'avoir revêtu cette naturalité dans le but d'éluder une interdiction déjà encourue dans sa première patrie.

ad c) Enfin, comme le Tribunal fédéral l'a déjà expressément reconnu dans son arrêt du 10 Juin 1876 dans la même cause (considérants 1 et 2), le fait de l'admission valable de Gothuey au nombre des citoyens de l'Union américaine ne peut faire l'objet d'aucun doute en présence des circonstances de la cause et des pièces produites, notamment de l'acte authentique de naturalisation du 16 Mars 1866.

5° Les divers requisits exigés par l'art. 6 susvisé pour qu'un citoyen suisse puisse renoncer à sa nationalité se trouvant réunis en la personne de F. Gothuey, lequel a d'ailleurs satisfait aux autres conditions posées à l'art. 7 de la même loi, il y a lieu de faire droit à sa demande tendant au mis de côté de l'opposition de la commune de Semsales.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° La demande de Gothuey est admise, et l'opposition de la commune de Semsales à la demande en renonciation à la

nationalité suisse émanée de François Gothuey est écartée comme mal fondée.

2° L'autorité fribourgeoise compétente aux termes de la loi cantonale aura à se conformer aux dispositions de l'art. 8, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité suisse du 3 Juillet 1876.

